

patrons et matrices de bottes et souliers y compris les chaussures en caoutchouc; les marchandises énumérées aux item 453e et 469a du Tarif des Douanes; les articles et matériaux devant être employés exclusivement à la fabrication des marchandises énumérées aux item 453e et 469a du Tarif des Douanes; les matériaux, à l'exclusion de l'outillage d'usine, employés au cours de la fabrication ou de la production, qui comptent directement dans le coût des marchandises énumérées aux item 453e et 469a du Tarif des Douanes."

L'hon. sir HENRY DRAYTON: A combien estime-t-on la réduction?

L'hon. M. ROBB: Pour la taxe de consommation, on estime que cela s'élèvera à \$2,500, mais depuis on a ajouté les matrices.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Combien cela représentera-t-il? 500 dollars de plus?

L'hon. M. ROBB: Mettons \$1,000.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le ministre pense-t-il que cela ne dépassera pas \$1,000?

L'hon. M. ROBB: Je l'espère.

M. SPENCER: Quels sont les droits actuels sur les moteurs agricoles de 1 à 5 chevaux?

L'hon. M. ROBB: Si c'est un moteur de tracteur, il est admis en franchise.

M. SPENCER: Non, les petits moteurs fixes.

L'hon. M. ROBB: Si je me rappelle bien, c'est 27½ p. 100.

(La résolution est adoptée).

Sur la résolution n° 9:

M. STEVENS: J'aurai une question à poser au sujet de la créance privilégiée que constitue la taxe de consommation. Je ne parle pas du privilège de l'impôt sur le revenu. Le ministre a-t-il des modifications à proposer à ce sujet?

L'hon. M. ROBB: Si l'honorable député veut bien laisser adopter la résolution, je proposerai, comme résolution n° 9a, ce qui suit:

Résolu qu'il est à propos de présenter un projet de loi décrétant qu'une avance faite par une personne quelconque sur la garantie d'obligations, actions ou autres valeurs, sera taxable trimestriellement au taux de 2 cents par chaque \$50 ou fraction de \$50.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quelle est le cautionnement actuellement?

L'hon. M. ROBB: Il est assez considérable. Voici la disposition:

Le cautionnement à être fourni par les marchands de gros ou commissionnaires, selon les prescriptions du paragraphe 7 de l'article 19BBB de la loi spéciale des revenus de guerre, devra représenter le double du montant de la taxe de consommation ou de vente sur le chiffre maximum d'affaires de n'importe quel trimestre de l'année.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Ceci va être pire.

L'hon. M. ROBB: Je ne pense pas.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Cela dépend du chiffre d'affaires. Pour le petit marchand ce sera une charge de plus. Cela soulagera le gros marchand, mais ce sera le contraire pour celui qui fait un petit chiffre d'affaires.

L'hon. M. ROBB: On vise par là les maisons qui ne sont pas fiables.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il semble qu'on est plus sévère dans un cas. Est-ce nécessaire?

L'hon. M. ROBB: Oui.

(La résolution 9a est adoptée).

L'hon. M. ROBB: Je propose cette nouvelle résolution, qui portera le n° 9b.

Résolu qu'il est à propos d'abroger l'article 17 du chapitre 47, des statuts de 1922, qui porte que le paiement des taxes d'accise dues au Gouvernement d'après les dispositions de la loi spéciale des revenus de guerre, constituera une première charge sur les biens du débiteur.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quel sera l'effet de cet amendement?

L'hon. M. ROBB: Nous supprimons simplement le privilège.

M. CLARK: Est-ce qu'il s'agit de la taxe de consommation ou de l'impôt sur le revenu?

L'hon. M. ROBB: Il s'agit des droits d'accise. J'ai une note du département de la Justice me communiquant un mémoire qui expose les objections faites à la loi actuelle et les difficultés qu'on a pour l'appliquer. La note dit qu'à cause de ces difficultés on devrait abroger la loi.

M. LADNER: Le ministre présente-t-il une semblable résolution en ce qui regarde l'impôt sur le revenu comme privilège sur la propriété?

L'hon. M. ROBB: Nous allons y arriver plus tard.

(La résolution 9b est adoptée.)

La résolution 9 est adoptée.

L'hon. M. ROBB: Je propose maintenant une nouvelle résolution 10a qui se lit comme suit:

La Chambre est d'avis qu'il y a lieu de soumettre une mesure pour décréter qu'une avance faite par quelqu'un sur garantie d'obligations, débentures, actions, ou autres valeurs, sera imposable trimestriellement au taux de deux cents pour chaque cinquante piastres ou fractions de cette somme.

M. LADNER: J'ai compris que le ministre se proposait d'attirer l'attention du département sur la question des états de compte envoyés pour des reliquats mensuels de comp-